



Investissements d'Avenir

Développement de l'Economie Numérique



TECHNOLOGIES DE L'e-EDUCATION

APPEL A PROJETS N°1



IMPORTANT

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://www.gouvernement.fr> (Rubrique « Investissements d'avenir »)
<http://www.industrie.gouv.fr/fsn/e-education>
<http://www.telecom.gouv.fr/fsn/e-education>
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à projets sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts jusqu'au 15 avril 2011 à 12h00 :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Caisse des Dépôts
Département Développement Numérique des Territoires
FSN – Appel à projets « e-Education »
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

LE 29 AVRIL 2011 A 12 HEURES 00 (HEURE DE PARIS)

sur le site des consultations de la Caisse des dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Les modalités détaillées de soumission sont précisées au § 4.2.

SOMMAIRE

1	CADRE DE L'APPEL A PROJETS	4
1.1	LES INVESTISSEMENTS D'AVENIR	4
1.2	CONTEXTE ET ENJEUX DE L'E-EDUCATION	4
2	CHAMP DE L'APPEL A PROJETS	5
2.1	TYPE DE PROJETS	5
2.2	AXES THEMATIQUES	5
3	DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	6
3.1	AIDES AUX PROJETS DE R&D	6
3.2	DEPENSES ELIGIBLES	7
4	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	9
4.1	PROCESSUS DE PRE-SELECTION ET D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENTS	9
4.1.1	<i>Phase 1 : Pré-sélection des projets</i>	9
4.1.2	<i>Phase 2 : Décision de financement</i>	9
4.2	MODALITE DE REMISE DU DOSSIER DE SOUMISSION	9
4.3	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION	10
4.4	REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	10
4.5	REGLES D'ELIGIBILITE DES PARTENAIRES	11
4.6	CRITERES D'EVALUATION	11
4.7	MISE EN ŒUVRE DES FINANCEMENTS	12
4.8	SUIVI DES PROJETS	13

1 Cadre de l'appel à projets

1.1 Les investissements d'avenir

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 définissant les emplois des investissements d'avenir prévoit l'affectation de 4 250 M€ au programme « développement de l'économie numérique », opéré par le Fonds national pour la Société Numérique (FSN). La gouvernance stratégique du FSN est assurée par le Premier ministre via le commissaire général à l'investissement, en lien avec le ministre chargé de l'économie numérique et les ministres partenaires. La gestion du FSN est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en application de la Convention du 2 septembre 2010 relative au programme d'investissements d'avenir, « Action 'développement de l'économie numérique' - Fonds national pour la société numérique », parue au Journal officiel du 4 septembre 2010.

Ces financements seront attribués dans le cadre de deux actions :

- Développement des réseaux à très haut débit ;
- Usages, services et contenus numériques innovants.

Le présent appel à projets, dont le contenu a été déterminé par le comité stratégique et d'évaluation du FSN et approuvé par le Premier ministre, s'inscrit dans l'axe dédié à l'e-éducation, au sein de l'action « usages, services et contenus numériques innovants ». Il s'appuie sur le constat d'un besoin en innovation sur les **technologies de production de contenus et services pédagogiques numériques**, pour permettre le développement d'une offre adaptée et compétitive à l'international. L'appel prend en compte les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique menée du 7 juin au 7 juillet 2010 concernant l'action « Usages, services et contenus numériques innovants ».

1.2 Contexte et enjeux de l'e-éducation

La société de l'information ouvre des perspectives nouvelles en matière d'accès à la formation et à la connaissance, de pédagogie, d'organisation du travail et de mobilisation des compétences.

Le développement généralisé du numérique est à même de **faire progresser l'efficacité de notre système éducatif**, scolaire et supérieur, dans la prise en charge des élèves et des étudiants, mais aussi dans son fonctionnement et son ouverture. L'e-éducation offre la possibilité **d'adapter la formation aux parcours individuels, au niveau de connaissance et au rythme d'apprentissage de chacun**. Elle **s'adapte aux nouvelles habitudes** des utilisateurs, qui sont à la fois connectés, mobiles, et grands consommateurs de formats numériques comme sources d'information et moyens d'échange. Elle permet, enfin, la **familiarisation des élèves et des étudiants avec le numérique**, leur donnant une compétence clé pour s'insérer dans une société exploitant les technologies de l'information et de la communication de manière extensive.

Plusieurs axes de développement de l'e-éducation reposent sur l'émergence d'outils et de services destinés à améliorer le travail pédagogique des enseignants. Par exemple, le développement des environnements numériques de travail et des services associés doit favoriser la production et la diffusion de ressources pédagogiques innovantes. L'expérimentation et la généralisation des **« manuels numériques »** est un second exemple : avec le manuel numérique, l'enseignant est « auteur » utilisant, modifiant, combinant les ressources comme il le souhaite, selon le but visé. Pour les concepteurs, les avantages du manuel numérique sont nombreux : il permet notamment

une adaptation rapide et un enrichissement constant, à l'opposé du manuel papier plus figé. Les manuels actuels sont toutefois encore assez statiques, et plus proches du manuel numérisé que du manuel numérique. D'autres axes visent le développement d'outils et de services destinés à améliorer l'environnement numérique de travail des communautés éducatives du scolaire comme du supérieur.

L'exploitation des possibilités offertes par le numérique, par exemple en terme d'interactivité, et le développement d'outils permettant de produire les ressources associées, nécessite une étroite collaboration entre différents acteurs : éditeurs, enseignants, fournisseurs de technologie, branches professionnelles...

C'est pourquoi une part des crédits du volet numérique des Investissements d'avenir est mobilisée pour le soutien à des partenariats public-privé de R&D autour de l'e-éducation.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Type de projets

L'objectif du présent appel à projet est de **soutenir les projets de collaborations entre éditeurs, distributeurs, opérateurs, fournisseurs de technologies et de services, établissements scolaires et d'enseignement supérieur et de recherche, en vue de développer des solutions innovantes pour l'e-éducation et de les expérimenter.**

Les conditions précises d'éligibilité des projets et des partenaires sont détaillées respectivement en §4.4 et §4.5. Les projets devront notamment porter sur des travaux de R&D réalisés en France, de type « **recherche industrielle** » ou « **développement expérimental** », au sens des définitions communautaires¹, et présenter des retombées économiques pour le territoire national.

Les conditions d'évaluation des projets sont détaillées en §4.6. Il est à noter en particulier que seront des critères d'évaluations :

- la planification, avec des établissements partenaires, du déploiement d'expérimentations à grande échelle en vue d'évaluer et orienter les technologies développées dans le cadre du projet,
- l'insertion des travaux de R&D dans une approche globale de l'apprentissage et de l'enseignement,
- le type d'aides demandées et les propositions d'intéressement de l'Etat aux résultats des projets.

2.2 Axes thématiques

Les projets proposés dans le cadre du présent appel devront porter sur les domaines suivants :

- a) les **nouveaux processus de production de ressources et services numériques pédagogiques innovants** :
 - outils de création de contenu pour les professionnels, pour les formateurs et/ou pour les contributeurs divers (« user generated content »),
 - chaîne éditoriale multi-support (ordinateur personnel, tablette, tableau numérique, etc.),

¹ Encadrement communautaire sur les aides d'Etat à la RDI : n°2006/C 323/01 (cf. <http://eur-lex.europa.eu>), §2.2.

- plateforme de partage et d'échanges de ressources,
 - technologies de structuration des connaissances, notamment indexation et mise en correspondance ressources/offre de formation,
 - technologies d'adaptation des contenus éducatifs aux supports nomades et prototypage de nouveaux services applicatifs liés à la mobilité et au web 2.0,
 - ressources et interfaces à destination des apprenants en situation de handicap pour un usage pédagogique dans les situations d'insertion scolaire ou universitaire,
 - technologies de construction collaborative de ressources ;
- b) la **recherche liée aux usages des différents outils, ressources ou plateformes** :
- ergonomie des outils et des systèmes d'e-éducation,
 - développement d'outils et ressources s'appuyant sur les sciences cognitives,
 - réflexion sur les usages des formateurs et des apprenants,
 - pratiques pédagogiques innovantes dans l'usage du numérique dans l'éducation ;
- c) la **dématérialisation des équipements, des outils et des ressources destinés à l'enseignement des sciences expérimentales, aux enseignements technologiques et professionnels**. Les projets portant sur ces thématiques devront impérativement préciser dans le cadre de leur réponse au présent appel les marchés solvables visés, tant en France qu'à l'international :
- interfaces hommes machines innovantes, notamment systèmes immersifs et environnements haptiques,
 - accès à des expériences, des phénomènes ou des installations industrielles à distance en temps réel à des fins d'enseignement,
 - simulation/modélisation, production et mutualisation de ressources d'observations scientifiques en haute définition,
 - automatisation de production de ressources en 3D.

Les projets sont incités à tenir compte de l'évolution internationale de certains marchés vers des solutions « open source », notamment le marché des ENT, et de la banalisation, dans le secteur du logiciel, des approches « Software as a Service ».

3 Dispositions générales pour le financement

Remarque : Les dispositions retenues dans le présent appel à projets sont susceptibles d'évolution à la demande de la Commission européenne.

3.1 Aides aux projets de R&D

Les dépenses éligibles du projet sont susceptibles d'être soutenues par des financements de nature subventionnelle (subventions et, le cas échéant, avances remboursables) aux taux maximaux suivants, étant précisé que seulement les « dépenses éligibles » au sens de l'article 3.2 ci-dessous, seront prises en compte pour le calcul de ces taux maximaux :

- 45% pour les Petites et Moyennes Entreprises² ;
- 30% pour les Entreprises de Taille Intermédiaires³ ;

² «La catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.» Extrait de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE. Pour plus de renseignements, consulter :

http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

- 25% pour les Grandes entreprises ;
- 40% des coûts analytiques liés au projet pour les autres partenaires (établissements de recherche⁴, associations)⁵.

L'intéressement de l'Etat aux résultats du projet sous la forme d'un retour financier constitue un objectif important du présent appel. Les entreprises partenaires du projet sont invitées à présenter des propositions en ce sens. Le retour financier peut prendre différentes formes, en fonction des caractéristiques du projet (niveau de risque, modalités prévues de valorisation des résultats...). Il peut consister notamment :

- à assortir le financement de la définition de redevances sur le chiffre d'affaires découlant, le cas échéant, des résultats du projet (licences, ventes de systèmes...); ces redevances, versées à l'Etat, seront établies sur la base de simulations issues d'un scénario économique réaliste ;

et/ou

- à spécifier qu'une part du financement est demandée sous forme d'avance remboursable en cas de succès ;

et/ou

- à prévoir toutes autres modalités de retour financier aisément formulables et traçables.

Le comité d'engagement du FSN évaluera le retour financier proposé dans l'ensemble de ses composantes (redevances sur chiffre d'affaires, part d'avance remboursable dans le financement demandé,...). Lorsque l'ampleur relative (taux de retour financier pour l'Etat) et la probabilité du retour financier seront jugés suffisamment importants, le comité d'engagement pourra, à son initiative, décider d'augmenter les taux de soutien maximaux prévus ci-dessus pour les grandes entreprises, ETI et PME d'au plus 10%, jusqu'à concurrence d'un taux de 50% au maximum.

3.2 Dépenses éligibles

Les aides prévues au titre du présent programme s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI, dont elles devront respecter les dispositions.

Seules sont éligibles les dépenses réelles spécifiques au projet de R&D faisant l'objet de la demande d'aide. Elles seront précisées dans les conventions d'aides et s'inscrivent dans les catégories admissibles suivantes :

Pour toutes les entreprises :

³ Entreprises qui n'emploient pas plus de 2000 personnes et n'appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital à hauteur d'au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 2000 personnes au total.

⁴ Établissement de recherche : entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

⁵ Certains établissements de recherche peuvent toutefois opter pour un financement sur la base d'une aide à un taux maximum de 100 % des seuls coûts additionnels (hors salaires et charges des personnels et autres moyens statutaires). Dans ce dernier cas, l'établissement de recherche devra évaluer l'ensemble des moyens statutaires qu'il engage sur le projet, ces derniers devant être au moins du même ordre de grandeur que la subvention reçue.

Les coûts admissibles qui relèvent de la réalisation du projet de R&D :

- Les frais de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche).
- Les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissements correspondant à la durée de projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche.
- Les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche, dans des limites précisées dans les conventions d'aide.
- Les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Pour les PME :

En plus des catégories de coûts éligibles ci-dessus les coûts supportés par PME énoncé ci-après sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'assurer la protection d'un résultat direct résultat du projet de R&D financé et que cette protection bénéficie uniquement à la PME.

Les coûts admissibles sont :

- Tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits.
- Les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.
- Les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

Les organismes de recherche peuvent bénéficier des financements publics sur la base des coûts éligibles définis pour toutes les entreprises à l'exclusion de ceux prévus pour les PME.

Pour les établissements de recherche bénéficiant d'aides aux coûts additionnels (cf. §3.1), les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier.

4 Modalités de mise en œuvre

4.1 Processus de pré-sélection et d'attribution de financements

Le processus de pré-sélection des projets et de décision de financement, piloté par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en deux phases successives** :

4.1.1 Phase 1 : Pré-sélection des projets

- L'examen des propositions est mené par un comité d'experts sur la base du dossier remis à l'occasion du présent appel à projets.
- La pré-sélection des projets est menée par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, sur la base de l'évaluation du comité d'experts. La décision de pré-sélectionner un projet pourra être accompagnée de conditions particulières émises par le comité d'engagement.

4.1.2 Phase 2 : Décision de financement

Cette phase inclut les étapes suivantes :

- instruction détaillée du dossier en vue de la décision de financement ; au cours de cette phase, des informations complémentaires sur les partenaires du projet et le projet lui-même peuvent être demandées ;
- discussion et finalisation avec les partenaires du projet de convention de soutien, notamment concernant les modalités et le niveau d'intéressement de l'Etat aux résultats du projet ;
- préparation des annexes techniques et financières des conventions de soutien;
- soumission du dossier de financement au comité d'engagement du FSN ;
- décision du Comité d'engagement - ou, le cas échéant, du Premier Ministre - d'attribuer le financement, et conditions d'attribution.

4.2 Modalité de remise du dossier de soumission

Le dossier de soumission doit être déposé sur le site CDC des consultations investissements d'avenir :

Site CDC des consultations investissements d'avenir
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Si les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, leur dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de clôture à :

Caisse des Dépôts
Département du développement numérique des territoires
FSN- Appel à Projets « e-Education »
72, avenue Pierre Mendès-France
75941 Paris Cedex 13

Tout dossier reçu au-delà de la période de dix jours ouvrés indiquée ci-dessus ou transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

4.3 Contenu du dossier de soumission

Le dossier de soumission est téléchargeable aux adresses de publications de l'appel à projet.

Le dossier de soumission doit contenir les éléments listés ci-dessous pour lesquels les modèles à utiliser sont à télécharger sur les sites de publications de l'appel à projet (cf page 2) :

- Pièces relatives au projet, listées dans le document « 1 - liste_dossier_projet_complet »,
- Pièces relatives à chaque partenaire, selon son type, listées dans les documents
 - o « 1 - liste_dossier_complet_entreprise »,
 - o « 1 - liste_dossier_complet_etablissement_public »
 - o « 1 - liste_dossier_complet_association_GIP »

L'utilisation des modèles fournis est obligatoire.

4.4 Règles d'éligibilité des projets

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes :

- il s'inscrit dans les champs thématiques précisé en §2.2 ;
- **le projet est coopératif au sens des règles communautaires⁶**, les organismes de recherche ne supportent pas plus de 30% des dépenses admissibles ;
- **le chef de file est une entreprise** ;
- il est **à fort contenu innovant**, l'innovation pouvant porter sur des aspects matériels, logiciels, ou d'usage ;

⁶ Ce point est notamment vérifié lorsque :

i) le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies :

- aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération,
- le projet prévoit une coopération avec au moins une PME,

ou :

ii) le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche et les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet, et
- l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées,

- les travaux d'innovation sont de type « recherche industrielle » ou « développement expérimental » et réalisés en France ;
- les travaux n'ont pas commencé avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- l'assiette éligible des travaux ne fait pas l'objet d'un autre financement ou autre demande de financement par l'État, l'Union Européenne ou leurs agences ;
- l'aide demandée par chaque partenaire est inférieure à 7,5 M€ ;
- la contribution des entreprises partenaires aux coûts du projet devra représenter la majorité des dépenses prévisionnelles de R&D ;
- le projet présente des perspectives de retombées économiques pour le territoire national en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences), d'investissement, de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques, en particulier pour les entreprises françaises liées au domaine de l'éducation ;
- le dossier de candidature (cf. §4.3) est complet et remis avant la date de clôture de l'AAP (cf. p. 2).

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères seront écartés du processus de sélection, sans recours possible.

4.5 Règles d'éligibilité des partenaires

Pour être éligible à une aide, le partenaire d'un projet éligible doit :

- être une entreprise, un organisme de recherche, une association ou un établissement public ;
- ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- avoir la capacité financière d'assumer, pour les travaux qu'il prévoit d'engager, la part des coûts restant à sa charge après déduction de l'aide ;
- avoir une feuille de route technologique cohérente avec les objectifs du projet ;
- avoir un plan de valorisation des résultats du projet (sauf laboratoire public).

En outre, les grandes entreprises doivent démontrer le caractère incitatif de l'aide demandée (l'aide accroît la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de RDI).

4.6 Critères d'évaluation

La pré-sélection des projets s'appuiera sur les critères suivants :

- **retombées économiques** en termes de taille du marché visé, de gains de compétitivité, de productivité, de création de valeur, d'activités et d'emplois, de rayonnement à l'international, de structuration de l'activité des entités concernées ;
- **qualité du contenu technologique eu égard à l'état de l'art** européen et mondial ;
- **nature stratégique** du projet pour les partenaires ;
- **originalité du projet** en termes de technologies innovantes, de nouveaux usages et/ou de modèles économiques / valorisation; rupture par rapport à une simple amélioration incrémentale des techniques ;
- **qualité du consortium**, pertinences du/des partenaire(s) et des règles de gouvernance, présence de PME au sein du consortium ;
- **viabilité et réalisme technique, financier et économique** du projet (montage financier, capacité financière du/des partenaire(s) à conduire le projet puis à aboutir à un service/produit commercialisable ; adéquation des solutions envisagées au besoin pressenti et à un marché potentiel) ;

- **management du projet** (organisation des travaux, gestion des risques, livrables, planification...);
- **structuration de l'écosystème**, notamment des PME ;
- **l'attribution d'une labellisation** par un ou plusieurs pôles de compétitivité ;
- la planification, avec des établissements partenaires, **du déploiement d'expérimentations à grande échelle** en vue d'évaluer et orienter les technologies développées dans le cadre du projet ;
- modalités proposées et niveau **d'intéressement de l'Etat aux résultats**.

Le niveau prévisionnel de la **sous-traitance confiée par les entreprises partenaires aux établissements de recherche** constituera en outre un élément positif d'appréciation de la contribution de ces entreprises au renforcement de l'écosystème de R&D du domaine.

La qualité des informations apportées par les partenaires sur la pertinence de leur projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'évaluation. Ils sont ainsi encouragés à présenter des informations précises (état de l'art, analyse de la concurrence...) et si possible quantifiées (dimensionnement des marchés, perspectives de chiffre d'affaires, de création d'emploi...).

Les points suivants constitueront des éléments positifs d'appréciation, permettant notamment de trancher entre différents projets évalués par ailleurs de manière comparable :

- **interopérabilité des technologies développées, et ouverture des résultats du projet** (disponibilité, portabilité...),
- **respect des standards existants**.

4.7 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision d'attribution, les financements sont mis en œuvre à l'issue des dernières étapes suivantes :

- La notification de la décision aux porteurs du projet, sous réserve de la levée d'éventuelles conditions préalables ;
- La signature – entre les bénéficiaires et les financeurs (la Caisse des Dépôts agissant en qualité du gestionnaire du FSN et le cas échéant, collectivités territoriales) – de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties.

Le versement des financements s'effectue de la façon suivante :

- Une éventuelle avance, versée après signature de la convention de soutien, d'un montant maximal variable selon le type de partenaire : 5 % maximum pour les grandes entreprises, 30% maximum pour les autres partenaires. L'avance pourra être déduite des versements intermédiaires selon les modalités définies dans la convention de soutien.

La suite des aides (les versements intermédiaires et le solde) ne pourra être versée qu'après signature de l'accord (ou des accords) de partenariat entre les partenaires du projet régissant a minima la gouvernance du consortium, les modes d'accès aux connaissances antérieures des partenaires et de valorisation des connaissances issues du projet, la confidentialité des informations liées au projet, les conditions d'entrée ou de sortie d'un partenaire.

En cas d'absence de concrétisation du projet, l'avance éventuelle devra être intégralement remboursée.

- Des versements intermédiaires, après fourniture des éléments dus aux échéances de suivi de projet validés par les instances compétentes, versés sur présentation des factures correspondantes et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent. Le montant de chaque versement est calculé par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées.
- Un solde, représentant au moins 20 % des financements, versé :
 - o après la fourniture du rapport de projet et la revue finale validés par les instances compétentes ;
 - o sur présentation des factures correspondantes et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, par application du taux de l'aide aux dépenses éligibles effectuées ;
 - o après signature de l'accord (ou des accords) de partenariat entre les partenaires du projet.

La convention de soutien définira les modalités de versements et les remboursements éventuels liés à la non finalisation du projet.

4.8 Suivi des projets

Le suivi technique des projets financés sera effectué par un service de l'Etat, en lien avec la Caisse des Dépôts, qui assurera le suivi administratif et financier.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement technique du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de reporting du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par la Caisse des dépôts.

A l'issue du projet, un rapport final reprenant l'ensemble des livrables sera fourni. Une revue finale permettra de présenter un bilan global du projet, sur les aspects techniques, financiers, et les perspectives commerciales et collaboratives générées. Le retour financier vers l'Etat pourra faire l'objet d'un suivi complémentaire.